

DECISION N°2018-0922/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AB PRODUCTIONS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de l'entreprise AB PRODUCTIONS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aminata SINARE, Assistante de l'entreprise AB PRODUCTIONS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et Camille YAMEOGO, respectivement chef de service/DMP et chef de service CDGL de la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs P. Dieudonné ZONGO et Saïdou ILBOUDO, respectivement agent commercial et directeur commercial de CED SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que AB PRODUCTIONS a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé la demande de prix n°2018-005/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AB PRODUCTIONS conforme et l'a classée en 2^{ième} position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire est non conforme dans la mesure où, à l'item13, il a fourni une rallonge de 11 prises au lieu d'une rallonge de 10 prises demandé et, à l'item15, il n'a pas fourni de petites piles AAA pour USB comme demandé mais plutôt de grosses piles AA, ce qui lui a d'ailleurs été rappelé par les membres de la Commission ; il estime que l'attributaire provisoire n'ayant pas apporté les échantillons demandés et ne les ayant pas également présentés en catalogue, son offre devait être déclarée non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 13, une rallonge multiprise de 10 de 1, 5 m et de petites piles AAA pour USB enregistreur à l'item 15 ; qu'aux dits items, il est fait obligation aux soumissionnaires de produire des échantillons ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été faite conformément au dossier ; que le requérant a fourni des échantillons qui respectent les exigences du dossier ; qu'elle a regretté les déclarations du requérant tendant à faire croire qu'il y a eu un arrangement interne en vue de favoriser l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire conteste les moyens avancés par le requérant ; que les échantillons fournis dans son offre sont conformes ; qu'il a une grande expérience dans les marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni les échantillons conformément aux termes dossier ; que lesdits échantillons ont été présentés séance tenante ; que donc, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; que, par ailleurs, aucun élément n'a permis de remettre en cause la transparence de la procédure ; que, cependant, l'ORD a fait observer qu'il n'est pas recommandé de solliciter des échantillons lorsque l'autorité contractante met déjà à la disposition des candidats et soumissionnaires des modèles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et, qu'en conséquence, il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AB PRODUCTIONS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AB PRODUCTIONS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-005/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*